

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-797
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
19 RUE PIERRE VILLEY
DU 30 OCTOBRE 2024 AU 31 OCTOBRE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise MASSELIN TERTIAIRE, en date du 25 octobre 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de l'intervention sur toiture au 19 rue Pierre Villey par l'entreprise MASSELIN TERTIAIRE – 14bis rue Alfred NOBEL – 14123 IFS,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MASSELIN TERTIAIRE est autorisée à occuper le domaine public, afin de procéder à une intervention sur toiture avec nacelle devant le 19 rue Pierre Villey, **les 30 et 31 octobre 2024 de 08h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit, des deux côtés de la chaussée, à tout véhicule (sauf ceux de l'entreprise MASSELIN TERTIAIRE) au niveau du 19 rue Pierre Villey, **les 30 et 31 octobre 2024 de 08h00 à 12h00.**

ARTICLE 3 : La CIRCULATION se fera sur chaussée rétrécie au niveau du 19 rue Pierre Villey, **les 30 et 31 octobre 2024 de 08h00 à 12h00.**

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise MASSELIN TERTIAIRE, si nécessaire.

ARTICLE 5 : L'entreprise MASSELIN TERTIAIRE aura la charge de matérialiser les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 28/10/2024

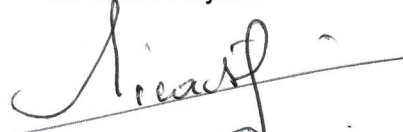
Signé le 28.10.24.

Publié le 29.10.24.

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint


Francis NICAISE